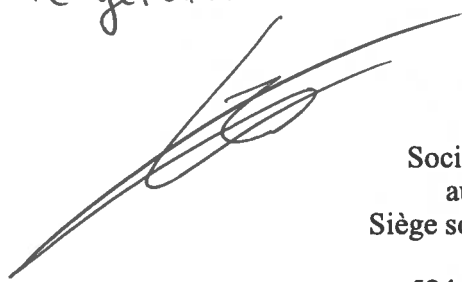


"Copie certifiée conforme,
le gérant"



A2LC - EVENTS

Société à responsabilité limitée
au capital de 2.030 euros
Siège social : 7 rue Gustave Serrurier
76620 LE HAVRE
524 478 427 RCS LE HAVRE

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2025**

Le lundi vingt quatre septembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, les associés se sont réunis au cabinet d'avocat de Maître MISSOTY sis 32 rue Pierre Brossolette 76600 LE HAVRE, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Monsieur André LOISON, propriétaire de.....1 part sociale,

Madame Dorothée LANSE, propriétaire de.....1 part sociale,

Monsieur Antoine LOISON, propriétaire de100 parts sociales,

Sont absents :

Monsieur Antoine LE CHEVALIER, propriétaire de.....100 parts sociales,
Qui n'a pas donné pouvoir à un autre associé,

Monsieur David PELFRESNE, propriétaire de.....1 part sociale,
Qui a donné pouvoir à Monsieur Antoine LOISON.

Ledit pouvoir est annexé à la feuille de présence, elle-même annexée à ce procès-verbal.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels 103 des parts sociales sur les 203 composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer, le quorum d'un quart étant atteint.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine LOISON, co-gérant associé.

Maître Isabelle MISSOTY, conseil de la société est désignée comme secrétaire de séance.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions ;

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Révocation de Monsieur Antoine LE CHEVALIER de ses fonctions de gérant
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Une discussion s'instaure au sujet des griefs exposés dans le rapport du gérant. Monsieur Antoine LOISON s'exprime et passe à l'écran des échanges de SMS entre les deux gérants entre février 2025 et la convocation de l'AG qui mettent en évidence une mésentente, une relation tendue et les difficultés de trésorerie rencontrées par la société qui nécessitent une prise de décision.

Il apparaît au regard de ces échanges que les deux co-gérants étaient d'accord pour constater l'existence d'une difficulté liée à la trésorerie de la société et la nécessité de prendre une décision mais n'étaient pas d'accord sur la solution à apporter, Monsieur Antoine LE CHEVALIER préconisant un redressement judiciaire tandis que Monsieur Antoine LOISON préconisait une séparation, et le rachat des parts de l'un par l'autre, laissant la priorité à Monsieur LE CHEVALIER pour décider qui resterait.

Juste après cet échange il faisait reproche à Monsieur LE CHEVALIER d'être parti en congés 3 semaines en même temps que lui alors que cela n'était pas prévu.

Il déplorait les départs en vacances impromptus de Monsieur LE CHEVALIER malgré des moments difficiles à gérer dans la société et lui faisait reproche d'avoir pris 54 jours de vacances dans l'année, sans forcément que cela soit prévu tandis que lui n'en avait pris que 26 et s'était démené seul pour assumer les démarches administratives, comptables, de recrutement et d'organisation de planning, ainsi que les relations avec les banques.

Il lui reprochait de ne pouvoir compter sur lui, de ne pas avoir été là pour le débriefing du salon de GENEVE qui a été un fiasco, son choix de faire une casquette n'étant pas une bonne idée.

Alors qu'il avaient 8 salons en septembre 2025, Monsieur LE CHEVALIER partait à nouveau en vacances, ce que Monsieur LOISON avait mal supporté.

Il lui reprochait une mauvaise relation avec les clients et les salariés.

En réponse, Monsieur LE CHEVALIER lui suggérerait d' envisager de baisser les rémunérations des deux gérants afin de pouvoir continuer à faire vivre la société, mais Monsieur Antoine LOISON n'a pas voulu souscrire à cette solution, estimant que son co-gérant n'assumait pas ses fonctions de gérant et que sa rémunération à ce titre ne se justifiait plus. Il exprimait le fait que la société avait augmenté son chiffre d'affaires de 20 % mais que le résultat était une perte en raison notamment du coût d'une co-gérance dont les fonctions étaient assumées en totalité par lui.

Sur demande de Madame Dorothée LANSE, il indiquait que la Société comptait trois salariés dont deux à temps plein. Madame LANSE exprimait qu'elle ne comprenait pas pourquoi la société manquait de trésorerie puisque le chiffre d'affaires avait augmenté. Monsieur LOISON répondait qu'ils avaient loué un second entrepôt et avaient un problème de rentabilité.

Sur question de maître MISSOTY, il précisait que l'expert-comptable de la société estimait que cette dernière était dans une situation critique.

Pour finir, Monsieur Antoine LOISON exposait que son objectif était de sauver la société et que dans la mesure où son associé co-gérant était très absent, n'assumait pas ses fonctions de gérant, se mettait à dos des collaborateurs, fournisseurs et clients, il n'avait d'autre choix que de demander sa révocation.

Il indiquait que si la résolution était votée, il lèverait la caution bancaire pesant sur Monsieur Antoine LE CHEVALIER à la BRED, laquelle lui avait indiqué qu'il n'y aurait pas de difficulté.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION – Décision de révocation de Monsieur Antoine LECHEVALIER de ses fonctions de gérant

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide de révoquer Monsieur Antoine LE CHEVALIER de ses fonctions de gérant de la société, pour justes motifs à compter de ce jour.

L'article 7 des statuts sera modifié en conséquence.

*Cette résolution, mise aux voix, reçoit les votes suivants 103 voix pour
Une voix contre.*

En conséquence, elle est adoptée, étant précisé que la majorité requise est des 2/3 des présents ou représentés.

DEUXIEME Résolution - Modification de l'article « Gérance »

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 - Gérance

Monsieur Antoine LOISON exerce la gérance de la Société sans limitation de durée. Les fonctions de la gérance sont exercées pour une durée indéterminée. La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts. »

***Cette résolution, mise aux voix, reçoit les votes suivants 103 voix pour
Une voix contre.***

En conséquence, elle est adoptée, étant précisé que la majorité requise est des 2/3 des présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION -Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

***Cette résolution, mise aux voix, reçoit les votes suivants 103 voix pour
Une voix contre.***

En conséquence, elle est adoptée, étant précisé que la majorité requise est des 2/3 des présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 h 49;

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et la secrétaire.

Le président de séance
Antoine LOISON



La secrétaire de séance